



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

STRASBOURG, le - 3 AVR. 2017

Avis de l'Autorité Environnementale

Nom du pétitionnaire	LA MARNAISE
Commune(s)	Vitry-en-Perthois (51300) - « Les Hauts Monts » - parcelles ZR n° 97 à 112 et 116.
Département(s)	Marne
Objet de la demande	Demande d'autorisation d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires
Accusé de réception	17 novembre 2016

RAPPEL : En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à étude d'impact font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public (dans le dossier soumis à la consultation publique et sur internet).

Il ne porte pas sur l'opportunité du projet et n'est donc ni favorable ni défavorable à son autorisation.

Il évalue la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage (les points positifs et les points négatifs) et la prise en compte de l'environnement par le projet (les points faibles et les points forts).

Il permet au maître d'ouvrage d'améliorer, le cas échéant, la qualité de l'étude d'impact du projet et la prise en compte de l'environnement dans son projet.

Il facilite la compréhension du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L. 122-1 IV du code de l'environnement).

Ce dossier est soumis à étude d'impact au titre de l'article L122-1 du code de l'environnement.

Il fait donc l'objet d'une évaluation environnementale et par conséquent d'un avis du préfet de région en sa qualité d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement – dite Autorité Environnementale – (article R.122-7 du code de l'environnement)

Le préfet de la Marne et le directeur de l'Agence Régionale de Santé ont été consultés lors de son élaboration.

A – Synthèse de l'avis

L'étude d'impact présentée est de bonne qualité. Elle aborde les différentes thématiques environnementales de manière proportionnée aux enjeux environnementaux majeurs du projet (biodiversité, qualité des eaux et qualité de vie des populations riveraines) et à ses impacts. Les mesures correctives présentées sont de nature à minimiser les impacts résiduels du projet sur l'environnement.

À travers l'étude de dangers, le pétitionnaire a étudié les phénomènes dangereux les plus importants et a proposé des mesures adaptées visant à réduire les conséquences de ces phénomènes sur l'environnement et les tiers.

La prise en compte de l'environnement par le pétitionnaire est satisfaisante. Au regard des mesures d'évitement, de réduction proposées par le pétitionnaire pendant la phase d'exploitation et du réaménagement coordonné à l'exploitation de la carrière, les impacts du projet sur l'environnement ont été optimisés et apparaissent modérés et acceptables.

B – Présentation détaillée

1. Présentation générale du projet

Le projet relève du régime d'autorisation prévu par l'ordonnance du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement pour l'activité « exploitation de carrières ».

Il est porté par la société LA MARNAISE qui exploitera la carrière. Cette société exploite des carrières dans le département de la Marne.

Le projet est situé sur la commune de Vitry-en-Perthois à environ 350 mètres à l'est de la route nationale n°4 bordant la zone industrielle de Vitry-le-François. Le site est bordé au nord par le Canal de la Marne au Rhin à environ 70 mètres. Le projet est limité par des espaces boisés au nord, au sud et à l'ouest. A l'est du terrain on trouve, des plans d'eau et les installations de la société NORD EST TERRASSEMENT (enseigne commerciale BÉTON SYLVAIN RONCARI).

La superficie totale du projet est de 269 430 m² pour une surface exploitable de 236 175 m². Le volume total d'alluvions brutes à exploiter sur une durée de 30 années est estimé à 531 394 m³ (956 509 tonnes), pour une production moyenne de l'ordre de 31 884 t / an avec un maximum 63 000 t / an.

Une installation mobile de concassage-criblage des matériaux extraits, d'une puissance de 150 kW, sera exploitée sur le site.

La durée de l'autorisation sollicitée est de 30 ans. En fin d'exploitation, la carrière fera l'objet d'une remise en état. Au terme de l'extraction, le site sera restitué sous forme de deux plans d'eau entourés de prairies et d'une zone de culture.

2. Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend les éléments requis par l'article R.122-5 du code de l'environnement. Elle est accompagnée d'un résumé non technique qui présente de manière synthétique l'état initial de l'environnement, les impacts du projet et les mesures prévues pour les atténuer. L'étude d'impact d'octobre 2016 comporte une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 et les zones naturelles sensibles les plus proches. Elle conclut à un impact négligeable du projet sur celles-ci. Le pétitionnaire s'est contenté d'évaluer la zone Natura 2000 la plus proche située à environ 11 km. Les autres zones Natura 2000 identifiées dans le dossier entre 15 et 20 km auraient pu faire l'objet d'une évaluation succincte permettant de justifier des incidences négligeables du projet sur celles-ci.

Le dossier a présenté une analyse proportionnée aux enjeux de l'état initial de l'environnement, de sa sensibilité et de ses évolutions dans la zone d'étude.

L'aire d'étude d'impact s'étend sur un périmètre de 3 km autour du site d'implantation.

2.1. Articulation avec d'autres projets et documents de planification, articulation avec d'autres procédures

Les éléments de la demande mettent en évidence que le projet est en accord avec les dispositions et orientations des documents d'urbanisme communaux, le schéma départemental des carrières, le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et le Plan Climat, Air, Énergie Régional.

2.2. Analyse de l'état initial de l'environnement et identification des enjeux environnementaux

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier a analysé de manière proportionnée l'état initial et ses évolutions dans la zone d'étude.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés sur le périmètre d'étude sont :

- les enjeux écologiques ;
- les enjeux liés à la présence de réseaux (gaz, électricité) ;
- les enjeux liés à l'écoulement de la nappe.

Milieu naturel

Le projet de carrière est localisé :

- dans la plaine alluviale du Perthois ;
- dans le site RAMSAR nommé « Etangs de la Champagne Humide » mais n'est pas assujéti à des contraintes réglementaires ;
- à plus de 11 km de toute zone Natura 2000. On recense 3 zones Natura 2000 (2 ZPS et 2 ZSC) dans un rayon de 20 km autour du projet ;
- à plus d'1 km des ZNIEFF de type I et II. On recense 3 zones d'inventaire de ce type (2 de type II et 1 de type 1).
- à environ 7 km de la ZICO la plus proche située au sud-est. Une autre ZICO est identifiée à 13 km au nord-est.

Le volet faune-flore et milieux naturels est traité de façon proportionnée au regard du milieu actuel et du projet présenté.

Le site d'implantation en zone culturale, est bordé par des chemins enherbés, des massifs boisés au nord et au sud et des plans d'eau à l'est. Aucune zone humide n'a été recensée dans l'aire d'étude.

S'agissant des espèces végétales, aucune relevant d'un statut de protection particulier n'a été observée dans l'emprise ou aux abords du projet.

S'agissant de la faune, parmi les espèces observées (insectes, reptiles et amphibiens, avifaune et mammifères), 3 spécimens relèvent d'un statut particulier :

- L'alouette des champs qui figure sur la liste rouge des oiseaux nicheurs est à surveiller ;
- Le lièvre d'Europe est inscrit sur la liste rouge régionale en tant qu'espèce à surveiller ;
- La pipistrelle commune, une des espèces de chiroptères, largement présente dans les espaces boisés et très adaptative a été observée dans l'aire d'étude.

Au droit du projet, les enjeux sont faibles. Aux abords, ils sont moyens à faibles.

Eaux superficielles et souterraines

Le site est bordé au nord par le Fossé dit « du Tournizet » et au sud par le fossé dit « du Gercourt ». Le Canal de la Marne au Rhin passe à environ 70 mètres au nord du site.

Différents aquifères de la masse alluviale de la Marne et de la Saulx se superposent au droit du projet.

Le sens d'écoulement des eaux se fait en direction du ruisseau de Gercourt qui constitue un axe drainant au sein de la partie sommitale de la masse alluviale.

Les eaux de la masse alluviale ne sont pas protégées naturellement et de ce fait, sont très sensibles aux activités de surface (nappe libre sensible).

Paysage et Patrimoine

Le projet est situé à plus de 500 mètres de tout site patrimonial remarquable. Le site est situé dans une clairière, masquée par des massifs boisés et par de nombreux écrans arbustifs.

Milieu humain

Les habitations les plus proches sont situées à plus de 400 m au nord-est. Il s'agit de la dernière maison individuelle située à la sortie Sud de Vitry en Perthois – Saint Etienne (La Core).

A l'est du projet se situent les infrastructures de la société NORD EST TERRASSEMENT et à l'ouest l'agglomération de Vitry-le-François.

2.3. Analyse des impacts notables potentiels du projet sur l'environnement

Au regard des enjeux présentés, les impacts du projet sur les différentes composantes environnementales, pendant la période d'exploitation et après le réaménagement de la carrière sont présentés de manière proportionnée. Les principaux impacts répertoriés sont globalement modérés, en particulier dans la mesure où les impacts liés à la phase d'exploitation seront limités à la durée de celle-ci.

Impact sur les milieux naturels

L'impact sera globalement limité du fait que seules des parcelles cultivées seront directement concernées par les travaux d'extraction et que l'intérêt écologique de ces milieux est faible, tant sur le plan floristique que faunistique.

Impact sur les eaux superficielles et souterraines

Le lavage des matériaux nécessitera le prélèvement de 100 m³/h. Le rabattement de la nappe aura un impact négligeable sur le captage AEP de Vauclerc et l'écoulement des fossés du Moulinet et du Tournizet.

La carrière, suffisamment éloignée des grands écoulements (Marne et Saulx), n'entraînera aucune interférence sur ceux-ci.

Les effets du projet sur les écoulements sont à considérer comme non notables.

Impacts sur le milieu humain

Les principales nuisances proviendront des émissions sonores induites par la circulation des engins, par le fonctionnement de la centrale mobile de traitement. Les niveaux sonores seront, selon la modélisation réalisée, conformes à la législation vis-à-vis des habitations.

L'éloignement des habitations du secteur (les plus proches sont à 400 m) et la mise en place de certaines mesures (édification de merlons à l'Est, conformité des engins) ne nécessitent pas de mesures de prévention complémentaires.

Le trafic généré par le projet n'augmentera pas significativement le flux routier local.

S'agissant des émissions de poussières, le pétitionnaire a prévu de mettre en œuvre, si nécessaire, un dispositif d'arrosage des pistes.

Impacts sur l'agriculture

L'exploitation de la carrière entraînera la suppression de terres agricoles communes. Dans le cadre de la remise en état, le secteur Ouest sera remblayé. Ce secteur d'environ 3,8 ha sera restitué à l'agriculture. Les prairies de fauche représenteront environ 11,8 ha. La restitution en terre agricole sera

de 15,6 ha environ, soit 58 % de la surface parcellaire totale.

La recommandation de limiter la création de plans d'eau au profit d'un remblayage (avec dans le cas d'espèce une obligation d'apport de remblais inertes extérieurs) en terre agricole est prise en compte sur une grande partie du site.

Impacts sur le paysage et le patrimoine

Le site, localisé dans une clairière, est masqué par les boisements au nord et au sud. L'impact visuel sera très limité. Il est situé à plus de 500 mètres de tout bien patrimonial classé ou inscrit.

Effets cumulés avec d'autres projets connus

Conformément à la réglementation, le dossier analyse le possible cumul des effets du projet avec ceux d'autres projets connus dans le secteur. Au plus proche du périmètre d'étude, 2 projets sont de nature à engendrer des impacts cumulés avec le projet du pétitionnaire :

- La société RONCARI BTP exploite depuis le 17 février 2016, une carrière autorisée par l'arrêté préfectoral 2015-A-009-CARR du 19 mai 2015. Elle est située à environ 920 mètres à l'est du site sur le territoire de la commune limitrophe de Reims-la-Brûlée.
- Le projet de la société RONCARI BTP concernant l'exploitation d'une carrière au lieu-dit le « Terrain Militaire » concerne la prolongation de l'exploitation de cette carrière autorisée le 16 août 2011 sur la commune de Vaclerc et une demande d'extension, sur deux sites, l'un sur la commune d'Écriennes, l'autre à Vaclerc. Ce projet a fait l'objet d'une enquête publique du 29 février 2016 au 30 mars 2016 (AP n°2015-EP-018-CARR du 29 décembre 2015). Les terrains sont situés à 3,7 km à l'est-sud-est du site objet du présent avis.

Le pétitionnaire n'a pas effectué une démarche approfondie d'identification des projets à proximité de l'aire d'étude et du cumul des impacts associés. Cette évaluation du cumul des impacts aurait permis de mieux cerner les enjeux environnementaux du projet, s'intercalant entre la zone industrielle de Vitry-le-François et les activités géographiquement proches telles que les carrières.

2.4. Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet et dispositif de suivi

Le pétitionnaire a privilégié l'implantation de sa carrière sur des surfaces agricoles afin d'éviter les impacts sur la biodiversité (pas de défrichement, préservation des massifs boisés constituant des réservoirs de biodiversité).

Les mesures de réduction se traduiront par :

- des travaux de décapage progressifs (lièvre d'Europe), réalisés hors période de nidification des oiseaux, c'est-à-dire avant le 15 mars ou après le 30 août (alouette des champs) et une exploitation en période diurne (pipistrelle commune) ;
- des limitations d'envol de poussières par l'arrosage des pistes et la limitation de la vitesse à 30 km/h sur le chantier et ses dessertes ;
- un suivi écologique des habitats d'espèces ;
- une régulation des espèces végétales invasives.

Les impacts résiduels sont définis comme faibles voire négligeables. Par conséquent, aucune mesure de compensation n'est prévue.

Le choix s'appuie également sur :

- les possibilités liées aux règlements locaux d'urbanisme permettant spécifiquement les activités extractives, en tenant compte des diverses contraintes environnementales ;
- la puissance potentielle du gisement.

Vis-à-vis de la flore et de la faune, le secteur est constitué à l'origine par des terres agricoles communes d'un intérêt écologique ordinaire.

Le site, en condition normale de fonctionnement, ne devrait pas induire de nuisances notables, tant sur le milieu naturel que sur le milieu humain.

S'agissant de l'impact paysager, le projet relativement éloigné de toute zone sensible, ne sera pas visible (site en clairière).

La remise en état diversifiée devrait permettre à terme une bonne intégration du site dans ce secteur de plaine. La surface en eau et les prairies représenteront une surface épuratoire notable vis-à-vis de la qualité des eaux de la nappe et un biotope favorable au développement d'une faune et d'une flore diversifiées. Cette remise en état permettra de plus d'assurer les continuités écologiques entre les plans d'eau du secteur déjà existants.

2.7. Résumé non technique

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique.

Celui-ci présente clairement le projet, les différentes thématiques abordées dans le dossier et les conclusions de l'étude. Il reprend en synthèse les points essentiels de l'étude d'impact, les différents enjeux environnementaux, les impacts associés ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

3. Etude de dangers

3.1. Identification et caractérisation des potentiels de dangers

Le pétitionnaire a étudié les dangers présentés par son projet selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Les potentiels de dangers des installations sont clairement identifiés et caractérisés.

L'étude de dangers présentée permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits. Elle prend en compte l'ensemble des activités de la carrière (extraction, traitement des matériaux, maintenance).

Les événements pertinents comme les accidents et/ou les incidents survenus sur d'autres installations similaires ont été détaillés.

L'accidentologie nationale a été étudiée et prise en compte dans cette étude.

3.2. Quantification et hiérarchisation des phénomènes dangereux examinés

Depuis plusieurs années, aucun accident majeur n'a eu lieu au sein des sites d'exploitation de la société La Marnaise, et aucun accident ou incident n'a été de nature à affecter l'environnement.

L'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant, pour chaque phénomène, les informations relatives à la probabilité d'occurrence, la gravité, la cinétique (lente ou rapide) ainsi que les distances d'effets associées.

Les scénarios probables ont été analysés (scénarios d'incendie concernant les engins et la station mobile de traitement et scénario de pollution accidentelle par hydrocarbures).

L'examen des différents critères ne fait pas apparaître de phénomène dangereux jugé inacceptable au sens de la réglementation en vigueur.

3.3. Identification des mesures prises par l'exploitant

L'étude de dangers a détaillé les mesures projetées visant à diminuer les effets des phénomènes dangereux, à savoir :

- les opérations de ravitaillement en carburant ou d'entretien léger des engins (intervention ponctuelle) se feront sur une aire de rétention mobile étanche adaptée.
- s'agissant d'une éventuelle pollution du plan d'eau, la mise en place d'un barrage flottant ;
- chacun des engins et véhicules présents sur le site sera équipé d'extincteurs. La centrale de traitement mobile et le camion de ravitaillement en seront également équipés.

L'étude de dangers est proportionnée aux risques présentés par les installations projetées. Elle respecte la démarche réglementaire d'évaluation des accidents potentiels relatifs à des installations classées pour la protection de l'environnement.

3.4. Qualité du résumé non technique de l'étude de dangers

Le résumé non technique est clair et concis. Il permet d'appréhender les différents enjeux du projet.

4. Prise en compte de l'environnement dans l'élaboration du projet

Les enjeux environnementaux ont bien été pris en compte lors de l'élaboration du projet. Le dossier montre que, parmi les solutions envisagées pour répondre aux objectifs du projet, c'est une solution favorable à l'environnement qui a été retenue.

L'étude d'impact présentée est complète et détaillée. Elle aborde les différentes thématiques environnementales de manière proportionnée aux enjeux et aux effets du projet.

À travers l'étude de dangers, le maître d'ouvrage a étudié les phénomènes dangereux les plus importants et a proposé des mesures adaptées visant à réduire les conséquences de ces phénomènes sur l'environnement et les tiers.

Au regard des mesures de réduction de l'impact qui sont proposées et du réaménagement prévu au fur et à mesure de l'exploitation de la carrière, l'impact environnemental du projet apparaît globalement modéré.

Le présent avis ne préjuge pas des suites qui seront données à la demande du pétitionnaire à l'issue de la procédure réglementaire avec enquête publique.

Le préfet de Région



Stéphane FRATACCI